

## REGLEMENT INTERIEUR

(Voté au CA du 07/06/2023)

### PREAMBULE

Le règlement intérieur émane des textes qui régissent le fonctionnement de l'EPLE, notamment le Code de l'Education. Il précise les règles d'organisation, les droits et devoirs dont peuvent se prévaloir les membres de la communauté éducative. Ce n'est pas un document exhaustif : L'ensemble des textes de Loi de la République s'appliquant à tous en toutes circonstances. Il détermine les conditions dans lesquelles ces droits et devoirs s'exercent au sein du lycée. Document de référence pour l'action éducative, il participe également à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

Le présent règlement intérieur s'applique intégralement à l'ensemble de la communauté scolaire du lycée Plaine de Neauphle (élèves, personnels, ainsi qu'aux intervenants qui participent à des activités assimilables à celles des enseignants). Le mot élève concerne les élèves du pré-bac, les étudiants, les apprentis et les stagiaires GRETA, qu'ils soient en situation de formation initiale ou continue. Des préconisations complémentaires, à l'attention des étudiants et/ou des apprentis, pourront faire l'objet d'une charte spécifique dans le respect des textes réglementaires.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous les acteurs de la communauté éducative dans le lycée : notamment la neutralité des personnels et la laïcité. Chacun est également tenu au devoir de travail, d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux constitue également un des fondements de la vie collective.

**L'acte d'inscription ou de réinscription vaut adhésion pleine et entière au règlement intérieur du lycée Plaine de Neauphle et aux chartes associées.**

## **1 – CITOYENNETE ET VALEURS DE LA REPUBLIQUE**

Les valeurs de la République fondent la cohésion nationale. Leur transmission permet aux élèves d'acquérir des repères essentiels et participe de la construction d'une citoyenneté permettant de vivre ensemble.

Selon les termes même de la Constitution de la Ve République : "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale." Cette République a une devise : "Liberté, Égalité, Fraternité". Le cadre de la loi permet l'expression des libertés fondamentales.

### **1.1 EGALITE**

L'égalité est un droit naturel de l'homme, inscrit dans le premier article de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Deuxième valeur énoncée dans la devise de la République, l'égalité reconnaît fondamentalement à chacun la même dignité et les mêmes droits. Cette égalité proclamée peut être mise à mal par des atteintes à autrui remettant en cause l'intégrité ou la dignité humaine par des discriminations ou d'autres agissements et violences à caractère discriminatoire.

### **1.2 RESPECT**

Le respect repose d'abord sur la civilité et la politesse.

Il peut également signifier la compréhension et l'acceptation des différences mais aussi des règles d'une société ou d'un débat démocratique : le respect est alors un vecteur de la vie en société qui permet de cohabiter avec l'autre en apprenant de lui. Cette dimension s'impose par le sentiment qu'on éprouve et la valeur que l'on donne à la personne physique ou morale considérée.

Le respect appliqué aux personnes a également une dimension juridique qui se définit dans différents textes internationaux. Le respect de la personne humaine repose sur l'acceptation du principe d'égalité et sur une forme de réciprocité. Chaque individu a les mêmes droits, mais également les mêmes devoirs.

Tout membre de la communauté éducative, quel que soit son statut ou sa fonction, a le droit au respect de sa personne (intégrité morale et physique). A cet effet, chacun observera à l'égard des autres le comportement conforme aux règles de savoir-vivre et du droit qu'il peut également et légitimement attendre d'eux en retour.

En conséquence, ni aucune violence morale (par exemple : discrimination, harcèlement, insulte, propos à caractère sexiste, raciste, antisémite, homophobe, transphobe, menace et diffamation, non-respect du droit à l'image) ni aucune violence physique ne saura être tolérée.

### **1.3 LAÏCITE**

La laïcité est l'un des principes fondamentaux de la République. Ce principe garantit à chacun le droit de penser et de croire librement. L'exercice de ce droit nécessite de prémunir l'ensemble de la communauté scolaire de toute emprise politique, religieuse ou idéologique.

A cette fin, et conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation et à la circulaire n°2011-112 du 1er août 2011, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

### **1.4 DEMOCRATIE SCOLAIRE**

L'ensemble du personnel, des élèves et des responsables légaux participent à l'organisation de la vie de cette collectivité par l'intermédiaire de leurs représentants élus ou proposés dans de multiples instances.

Les élèves bénéficient du droit à être représentés :

- ✓ principalement par leurs représentants légaux lorsqu'ils sont mineurs,
- ✓ par leurs pairs dans l'exercice de la vie au lycée. Il s'agit des délégués de classe et du Conseil de la Vie Lycéenne (CVL), qui siègent au Conseil d'Administration et autres instances représentatives. Ils sont aussi représentés par leurs représentants à l'échelon académique (CAVL) et national (CNVL).

La démocratie scolaire permet de développer la citoyenneté des élèves par l'échange et leur participation à la vie et aux décisions de leur établissement.

### **1.5 DROIT D'EXPRESSION DES ELEVES**

Les élèves se voient reconnus les droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication (B.O. N° 8 du 13 Juillet 2000). Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués élève et des associations d'élèves. Ces droits s'exercent dans le cadre de la loi, en particulier dans le respect des valeurs et des principes de la République et sous réserve de l'autorisation du chef d'établissement et après examen des modalités.

Les élèves disposent de panneaux d'affichage. En aucun cas, l'affichage ne pourra être anonyme, porter atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes. Tout propos diffamatoire ou injurieux donnera lieu à sanction ou poursuite judiciaire. Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées en conformité avec la circulaire 91/051 du 06/03/91 sous réserve de validation par le chef d'établissement ou de son représentant. Toute publication doit obtenir préalablement l'accord du chef d'établissement ou de son représentant.

## **2 – VIE DES ELEVES**

Pour que les élèves puissent travailler dans les meilleures conditions, le personnel du lycée, les représentants légaux et les élèves s'engagent à établir un climat de confiance réciproque et un environnement serein et studieux au sein duquel, chaque élève pourra apprendre, progresser, s'épanouir et s'émanciper.

### **2.1 CARNET DE CORRESPONDANCE / ENT**

Le carnet de correspondance est un document d'identité scolaire. Les élèves doivent impérativement l'avoir sur eux et le présenter à l'entrée de l'établissement (carte étudiante le cas échéant). Les oublis sont consignés sur PRONOTE.

Il est un des outils privilégiés de la communication entre les membres de l'établissement et les familles. Il est donc demandé aux élèves de l'avoir en permanence avec eux. Les informations relatives à la vie de l'élève et de sa classe peuvent y être consignées.

Toutes les informations ne pouvant pas être communiquées via le carnet de correspondance, il vient en complément de l'ENT qui centralise l'ensemble des informations relatives à la scolarité des élèves : notes, professeurs absents, réunions, retenues, informations des professeurs, travail à faire, etc. Chaque usager dispose de son accès personnel. Celui-ci lui est remis à chaque rentrée scolaire.

### **2.2 EMPLOI DU TEMPS**

L'emploi du temps organise la vie des élèves dans l'établissement. Des modifications peuvent survenir, notifiées sur l'ENT/PRONOTE. L'inscription à une option vaut obligation d'assiduité.

En cas de demande de modification de la demande initiale, figurant sur le dossier d'inscription, par exemple arrêt d'une option, une demande écrite, des responsables légaux, devra être adressée au chef d'établissement qui décidera après consultation de l'équipe éducative et pédagogique de l'élève.

### **2.3 TENUES**

Les élèves doivent porter une tenue décente et appropriée dans l'enceinte de l'établissement et lors de toutes les activités pédagogiques et éducatives placées sous la responsabilité de l'établissement. La tenue vestimentaire des élèves doit leur permettre de se déplacer en toute sécurité dans les locaux et être en capacité de se conformer aux attendus lors de la réalisation d'activités éducatives et pédagogiques (EPS, Sciences expérimentales, ...).

Tout couvre-chef (capuche, casquette, bonnet, bandeau) est interdit dans les bâtiments et n'est toléré qu'à l'extérieur à condition qu'il permette une identification aisée de l'élève. Chaque élève doit, sur simple demande d'un personnel, le retirer immédiatement.

### **2.4 ACTIVITES A L'EXTERIEUR**

Les élèves doivent accomplir en autonomie les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu de l'activité scolaire, notamment vers les lieux de pratique d'EPS. Lorsqu'un élève se déplace en autonomie, il est sous sa seule responsabilité et celle de son responsable légal.

Dès lors qu'ils sont pris en charge par un personnel du lycée et/ou qu'ils participent, même en observateur, à une activité éducative et pédagogique, le règlement intérieur s'applique.

### **2.5 SORTIES ET VOYAGES PEDAGOGIQUES**

Les sorties et voyages sont une modalité pédagogique d'acquisition des compétences et des éléments du programme scolaire. Leur organisation répond à des exigences réglementaires pédagogiques et administratives communiquée à l'ensemble du personnel par le chef d'établissement. Il est demandé aux élèves de respecter les lieux, les artistes, les

spectateurs et les accompagnateurs. Le règlement intérieur et le cadre réglementaire s'appliquent, quel que soit le lieu de l'activité éducative et/ou pédagogique. Pendant toute sa durée, l'encadrement est assuré par les accompagnateurs, responsables de l'application du règlement intérieur.

Pour les sorties pédagogiques, les conditions de déplacement seront indiquées sur l'autorisation de sortie.

## **2.6 RESPECT DES LOCAUX ET DU MATERIEL**

Il incombe à chaque usager de veiller au respect des biens publics ainsi qu'à la propreté de l'établissement.

Toute perte de matériel ou détérioration pourra faire l'objet d'une demande de remboursement.

## **2.7 INTRODUCTION ET USAGE DE BIEN PERSONNEL**

L'utilisation de tout appareil électronique, éventuellement connecté, (par exemple : téléphone portable, appareil diffusant de la musique, écouteurs, montre connectée, ...) est interdite dans tous les espaces lors d'activités éducatives ou pédagogiques. Ces objets doivent donc être rangés dans les sacs. Dans les espaces de vie collective, l'utilisation est tolérée dans le respect des règles du vivre-ensemble.

A titre exceptionnel, un personnel peut autoriser l'usage d'un de ces appareils pour concourir à l'activité pédagogique.

En cas de non-respect de cette règle, d'utilisation inappropriée ou si l'objet concerné produit une perturbation, alors il peut être saisi. La responsabilité de l'objet revient alors au personnel qui a confisqué le dit objet. Il pourra être remis en main propre au CPE ou à la direction. Et en ce cas, celui-ci informera les responsables de l'élève et le restituera à l'élève à la fin de son temps scolaire.

Le téléphone d'un élève externe confisqué dans la matinée doit impérativement être restitué à l'élève ou à son représentant légal avant son départ de l'établissement pour déjeuner. Le téléphone peut être à nouveau confisqué à son retour dans l'établissement pour l'après-midi. Le téléphone est toujours restitué en fin de journée.

Il est interdit d'apporter ou de faire pénétrer dans le lycée des objets ou produits illicites, dangereux (par exemple : couteau, aérosol, ...) et/ou toxiques. Toute introduction, vente ou consommation de produits stupéfiants, d'alcool, de boissons alcoolisées sont expressément interdites par la Loi dans l'établissement comme à ses abords immédiats. Toute infraction à ces dispositions fera l'objet d'une information auprès des services de police et entraînera l'engagement d'une procédure disciplinaire.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable de la surveillance des effets personnels des élèves. Il est donc déconseillé d'introduire des objets de valeur.

## **2.8 RESPECT DU « DROIT A L'IMAGE »**

Il est interdit de porter atteinte à l'intimité d'autrui en fixant, enregistrant ou diffusant, au moyen d'un procédé quelconque, sans le consentement de la personne concernée par la captation audiovisuelle, des paroles prononcées par les personnels et usagers dans toute activité réalisée en leur qualité de personnel ou usager du lycée. Il en est de même de la fixation, de l'enregistrement ou la diffusion de l'image d'un personnel ou usager.

Pour les élèves mineurs, l'accord à recueillir est celui du responsable légal.

## **2.9 DEMI-PENSION**

Le lycée dispose d'un service de demi-pension dont les modalités de fonctionnement et d'accueil sont fixées dans un règlement spécifique.

### 3 – VIE SCOLAIRE

Les dispositions qui suivent font l'objet de modalités spécifiques pour les étudiants, les apprentis, les stagiaires GRETA qui sont précisées dans une charte spécifique.

#### 3.1 HORAIRES DU LYCEE

<u>MATIN</u>		<u>APRES-MIDI</u>	
<b>Entrée des élèves</b>	7h55 : ouverture portail 8h15 : 2 <sup>ème</sup> sonnerie	<b>Entrée des élèves</b>	13h15 : ouverture portail 13h30 : 2 <sup>ème</sup> sonnerie
<b>M1</b>	8h15 à 9h10	<b>S1</b>	13h30 à 14h25
<b>Intercours</b>	9h10 à 9h15	<b>Intercours</b>	14h25 à 14h30
<b>M2</b>	9h15 à 10h10	<b>S2</b>	14h30 à 15h25
<b>Recréation (15 min)</b>	10h10 10h20 : 1 <sup>ère</sup> sonnerie	<b>Recréation (15 min)</b>	15h25 15h35 : 1 <sup>ère</sup> sonnerie
<b>M3</b>	10h25 à 11h20	<b>S3</b>	15h40 à 16h35
<b>Intercours</b>	11h20 à 11h25	<b>Intercours</b>	16h35 à 16h40
<b>M4</b>	11h25 à 12h20	<b>S4</b>	16h40 à 17h35
<b>Pause déjeuner</b>	12h20 à 13h25	<b>Intercours</b>	17h35 à 17h40
		<b>S5</b>	17h40 à 18h35

L'ouverture en S5 sera limitée au mardi et au jeudi.

En EPS, les horaires spécifiques sont précisés dans la charte d'EPS intégrée à ce présent règlement intérieur.

Le lycée pourra, sur décision du chef d'établissement et après concertation du conseil pédagogique et présentation au conseil d'administration, être ouvert certains samedis matin pour permettre l'organisation d'activités éducatives ou pédagogiques, d'évaluations et de rencontres. Dans ce cas, l'information sera communiquée en amont via l'ENT.

#### 3.2 ENTREES ET SORTIES DE L'ETABLISSEMENT

La grille est ouverte aux élèves uniquement lors des moments d'entrée et d'intercours. Aucune entrée / sortie ne peut être effectuée en dehors de ces moments. Au cas où un élève devrait entrer hors de ces moments d'ouverture de grille, son passage à la loge est obligatoire.

Pour des raisons de sécurité, les élèves doivent présenter leur carnet de correspondance ou carte d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire GRETA à l'entrée avec photo récente. De même, l'entrée doit se faire à visage découvert pour que chacun puisse être reconnu.

Toute personne extérieure, y compris les représentants légaux, ne pourra accéder à l'établissement qu'en cas de rendez-vous fixé. Ils disposent d'un interphone et devront se présenter à la loge pour échanger et présenter une pièce d'identité. Un badge visiteur leur sera remis. Il conviendra de le restituer à la loge à leur départ.

Le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou ne pas avoir été autorisé par les autorités compétentes, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (Délit d'intrusion – décret n° 96-378 du 6 mai 1996).

#### 3.3 PONCTUALITE

Pour la bonne gestion des débuts de cours, les retards ne sont pas autorisés dans l'établissement. Les élèves en retard ne peuvent se rendre en cours et doivent rejoindre la permanence, où ils seront pris en charge par la vie scolaire.

### **3.4 ASSIDUITE**

L'assiduité est la 1ère condition de réussite. Les élèves doivent assister à tous les cours prévus à leur emploi du temps. Les absences en cours doivent rester exceptionnelles.

Tout personnel ayant en charge des élèves est juridiquement responsable du contrôle de la présence des élèves. Ce contrôle doit être effectué à chaque début de séance et à chaque retour de pause. Le service vie scolaire en assure le suivi.

Les absences prévisibles doivent faire l'objet d'un billet rose remis au préalable au service vie scolaire.

En cas d'absence non prévisible, les responsables légaux de l'élève doivent appeler l'établissement scolaire pour communiquer le motif de l'absence. Si cela n'est pas fait, le service VIE SCOLAIRE prend contact dans la journée avec les personnes responsables par téléphone, SMS ou courrier électronique, afin de les inviter à faire connaître sans délai le motif de l'absence.

Au retour en classe, l'absence doit impérativement être justifiée par écrit dans le carnet de correspondance de l'élève grâce au billet rose correspondant remis au service VIE SCOLAIRE.

Les seuls motifs réputés légitimes d'absences sont les suivants :

- ✓ Maladie
- ✓ Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
- ✓ Réunion solennelle de famille
- ✓ Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des voies de communication
- ✓ Absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent

Les autres motifs sont laissés à l'appréciation des CPE, sous l'autorité du Chef d'Etablissement.

La responsabilité du chef d'établissement l'oblige à signaler aux autorités académiques tout cas d'élève présentant un trop grand nombre d'absences jugées irrecevables.

Dans le cadre des cours inscrits à l'emploi du temps, un élève ne peut pas quitter l'établissement de son propre chef. En cas d'urgence, les élèves doivent prendre attache auprès du service vie scolaire qui contactera les représentants légaux.

### **3.5 DEPLACEMENTS**

Les mouvements des élèves s'effectuent dans le calme et le respect des locaux ; tous les personnels de l'établissement concourent à l'encadrement des élèves dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Pendant les récréations, les élèves doivent se rendre dans les lieux prévus à cet effet : cour, hall, foyer. Pour des raisons de sécurité, ils ne sont pas autorisés à rester dans les couloirs et les étages.

L'accès au CDI est autorisé sous la responsabilité et la surveillance de la personne en charge du CDI.

Pendant les horaires de cours, il n'y a aucune allée et venue dans le lycée.

Entre deux séances de TP de sciences, une pause de 15 minutes maximum est possible sous la responsabilité des professeurs. L'opportunité de cette pause est à leur initiative. Les élèves restent à proximité des salles de TP.

## **4 – TRAVAIL ET ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE DE L'ÉLÈVE**

### **4.1 TRAVAIL**

#### **SALLE DE CLASSE**

Les élèves doivent se conformer aux indications données par les professeurs en ce qui concerne le travail. Ils doivent avoir avec eux les livres et les fournitures nécessaires. Tous les élèves doivent obligatoirement faire le travail demandé en classe et à la maison. Dans ce dernier cas, ces travaux seront impérativement exécutés et présentés au jour et à l'heure fixés.

La salle de classe est un lieu destiné exclusivement aux activités éducatives et pédagogiques.

#### **LES AUTRES ESPACES DE TRAVAIL**

Le lycée met à la disposition des élèves des lieux leur permettant de travailler seul ou en groupe de manière autonome. Cela s'inscrit dans une logique de prise en charge par les élèves de l'organisation de leur travail personnel.

- ✓ La salle de permanence
- ✓ Le CDI
- ✓ La salle AP
- ✓ Le foyer

Ces lieux sont des lieux de travail dans lesquels le calme, propice à une atmosphère studieuse, doit impérativement être respecté.

Les élèves peuvent solliciter des assistants pédagogiques pour être accompagnés dans leur parcours scolaire.

### **4.2 EVALUATION**

L'évaluation des élèves de pré-bac se fait dans le cadre du projet d'évaluation élaboré conformément à la réglementation en vigueur.

Le projet d'évaluation de pré-bac s'applique également au post-bac en matière d'absence, de travail non rendu, de fraude et de prise en compte des aménagements liés à des plans d'accueil spécifiques (PAP, PAI, PPS).

Un élève ne peut se voir attribuer la note 0 pour un motif exclusivement lié à un manquement disciplinaire. En revanche, un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de fraude ou de tentative de fraude ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls justifient que l'enseignant ait recours à un 0.

De même, la note d'un devoir ne peut être impactée par des problèmes de comportement de quelque nature que ce soit.

### **4.3 RENCONTRE AVEC LES RESPONSABLES LEGAUX**

Les réunions avec les responsables légaux sont des temps particulièrement importants de la relation école/famille et favorisent la réussite des élèves. Des réunions collectives et des rencontres individuelles parents/professeurs sont organisées à raison de trois minimum au cours de l'année scolaire.

A tout moment de l'année, les responsables légaux peuvent demander à rencontrer un membre de l'équipe qui suit l'élève. De même, tout personnel de l'établissement peut demander à rencontrer les responsables légaux d'un élève.



#### **4.4 CONSEIL DE CLASSE ET BULLETINS**

L'année est organisée en période (trimestre ou semestre). A l'issue de chaque période, le conseil de classe se réunit. Ses attributions sont les suivantes :

- ✓ Traite les questions éducatives intéressant la vie de classe, et notamment les modalités d'organisation du travail des élèves, les compétences transversales, la discipline
- ✓ Examine les résultats scolaires individuels des élèves en proposant un bilan et des conseils pour progresser et/ou propose des aménagements d'évaluation
- ✓ Emet un avis sur les vœux d'orientation et/ou les choix de spécialité exprimés par les familles et les élèves, et/ou fait d'autres propositions
- ✓ Emet un avis éclairant le jury d'examen et/ou commission d'appel
- ✓ Emet un avis sur les vœux de poursuites d'études post-bac
- ✓ Examine et émet une appréciation au sujet de l'implication des élèves dans la vie de l'établissement à travers les parcours
- ✓ Valide, lors du dernier conseil de classe de chaque année du cycle terminal (fin de première et fin de terminale), la moyenne annuelle de chaque enseignement concerné

Sur tous ces points et en cas de désaccords ou divergences au sein du conseil, le chef d'établissement ou son représentant décide en dernier recours.

Le bulletin est un document qui synthétise le niveau d'acquisition des compétences d'un élève et son comportement face au travail. Il doit être représentatif de l'ensemble de la période (trimestre ou semestre). Il formule des conseils aux élèves pour leur permettre de progresser.

Ils seront remis aux responsables légaux selon l'organisation pédagogique annuelle communiquée en temps donné.

Il est nécessaire que les problématiques récurrentes de comportement relevées sur un bulletin aient fait l'objet d'un dialogue éducatif au cours de la période.

Sur avis du conseil de classe et sur décision du président du conseil de classe, des mentions peuvent être attribuées à l'élève :

- ✓ Les félicitations valorisent un niveau d'ensemble, des acquis très solides et un engagement exemplaire dans leur scolarité.
- ✓ Les compliments valorisent un niveau d'ensemble, des acquis solides et un engagement remarqué dans leur scolarité.
- ✓ Les encouragements valorisent un engagement remarqué dans la scolarité quels que soit les acquis de l'élève.

#### **4.5 ORIENTATION**

Les élèves de pré-BAC vont rencontrer deux paliers d'orientation lors de leur scolarité au lycée.

Le premier palier d'orientation a lieu après la classe de 2<sup>nd</sup> générale et technologique. Les familles formulent des vœux et le conseil de classe statue en prenant en compte les résultats des élèves, leurs compétences ainsi que leurs aspirations.

Durant leur année de Terminale, les élèves effectueront des vœux sur la plateforme dédiée pour leur orientation post-BAC.

Tout au long de l'année et dans le cadre d'une programmation définie les équipes éducatives et pédagogiques, le lycée met en place des temps et des activités constitutives du parcours avenir. Cela permet aux élèves de développer leur ambition sociale et scolaire et de construire leur projet de formation et d'orientation en découvrant les principes et la diversité du monde économique, social et professionnel en constante évolution et ce afin de construire le parcours personnel d'orientation.

Tout au long de leur scolarité, les élèves peuvent effectuer des stages pour affiner leur connaissance du monde professionnel ou des stages d'immersion pour les aider à choisir leur voie d'orientation. Ces stages facultatifs sont mis en place dans le cadre de la réglementation en vigueur et leurs modalités sont définies dans une convention de stage. La décision de les accorder relève de la compétence du chef d'établissement.

Les professeurs, notamment les professeurs principaux, et les CPE sont les interlocuteurs privilégiés des élèves et de leurs représentants légaux pour les aider à construire leur parcours d'orientation.

Au lycée, les élèves et leurs représentants légaux peuvent, pour travailler leur parcours personnel d'orientation, rencontrer un psychologue de l'Education Nationale. Lorsqu'ils ont lieu au sein du lycée, les rendez-vous se prennent auprès des CPE. Le Centre d'Information et d'Orientation effectue également des entretiens personnalisés gratuits et ouverts à tous.

Les étudiants et apprentis sont aussi accompagnés dans leur projet d'orientation par leurs professeurs.

#### **4.6 COMMISSION EDUCATIVE**

La commission éducative est réunie sur décision du chef d'établissement et/ou de son représentant. Elle examine, dans sa globalité, la situation d'un élève qui ne respecte pas ses obligations scolaires ou qui a un comportement inadapté. La commission éducative propose des mesures éducatives et pédagogiques pour permettre à l'élève de réinvestir sa scolarité.

Sa composition est arrêtée en conseil d'administration. Le chef d'établissement peut associer et inviter tout membre dont il jugera la présence utile au regard de la situation de l'élève.

#### **4.7 USAGES NUMERIQUES**

Les élèves et les responsables légaux sont tenus de lire et de respecter la charte des usages numériques qui régit notamment l'utilisation d'Internet et de l'ENT.

## **5 – MESURES DISCIPLINAIRES**

### **5.1 PRINCIPES GENERAUX**

Ces mesures disciplinaires reposent sur 5 principes généraux du droit :

- ✓ Principe d'individualité : prise en compte l'individualité de chaque élève
- ✓ Principe du contradictoire : l'auteur des faits doit être entendu
- ✓ Principe de légalité : revêt un caractère légal
- ✓ Principe de proportionnalité : adaptation à la gravité de la faute commise
- ✓ Principe du « non bis idem » : un manquement ne peut être sanctionné deux fois

Les mesures disciplinaires sont un outil éducatif permettant d'instaurer un espace de dialogue avec l'élève concerné dans un objectif de prise de conscience et de réflexivité. Chaque personnel s'engage à faire vivre ce principe éducatif en étant partie prenante de ce dialogue.

Dans ce cadre, la fiche incident constitue un outil de communication interne qui permet d'informer de situations pour permettre la mise en place d'un dialogue éducatif et d'apprécier l'opportunité d'engager une procédure disciplinaire.

Qu'il y ait engagement d'une procédure disciplinaire ou non, une mesure de réparation permettant de restaurer la victime et l'auteur ou au moins d'estomper les effets des dommages causés peut être mise en place.

Cela peut notamment être le cas, dans le cas de dégradation ou de perte de matériel, même involontaire.

### **5.2 PUNITIONS**

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires.

Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être prononcées par tous les personnels éducatifs et d'enseignement de l'établissement. À ce titre et à la différence des sanctions, elles ne sont pas susceptibles de recours. Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés mais les responsables légaux doivent en être tenus informés.

La liste des punitions est la suivante :

- ✓ Observation écrite dans le carnet de correspondance ou sur un document signé par les responsables légaux
- ✓ Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- ✓ Confiscation temporaire d'un bien personnel
- ✓ Retenue

L'exclusion ponctuelle de cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels, lorsqu'un comportement inadapté perturbe le bon déroulement du cours. L'élève concerné doit se rendre, accompagné, à la vie scolaire où il sera pris en charge en permanence. Elle doit donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE.

### **5.3 SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Les sanctions disciplinaires concernent des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

La décision d'engager une procédure disciplinaire ou de prononcer une sanction relève de la compétence exclusive du chef d'établissement ou de son représentant.

Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du code de l'Éducation. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

- ✓ Avertissement
- ✓ Blâme
- ✓ Mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures
- ✓ Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- ✓ Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours
- ✓ Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Cette décision relève exclusivement de la compétence du conseil de discipline.

Les sanctions, autres que le blâme et l'avertissement, peuvent être assorties d'un sursis dont la durée doit être précisée.

En cas d'exclusion externe, il convient de proposer une organisation afin d'assurer la continuité pédagogique des apprentissages. De même, en cas d'exclusion définitive, dans l'attente de la réaffectation de l'élève.

L'article D. 511-43 du code de l'éducation prévoit que lorsqu'une sanction d'exclusion définitive est prononcée à l'encontre d'un élève soumis à l'obligation scolaire, le recteur ou le directeur académique des services de l'éducation nationale, selon le cas, en est immédiatement informé. Il pourvoit à l'affectation dans un autre établissement ou dans un centre public d'enseignement par correspondance.

Les procédures pénales et disciplinaires sont indépendantes. La sanction prononcée sur le terrain disciplinaire n'est pas exclusive d'une qualification pénale des faits susceptible de justifier, éventuellement, la saisine du juge pénal. Aussi, une victime est en droit de porter plainte, quand bien même une procédure disciplinaire scolaire est engagée.

#### **5.4 MESURE CONSERVATOIRE**

La mesure conservatoire ne présente pas le caractère d'une sanction. Cette mesure à caractère exceptionnel, qui doit répondre à une véritable nécessité, peut s'avérer opportune notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

Le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire :

- ✓ Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, l'interdiction est limitée à une durée maximale de trois jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense (art. R. 421-10-1 du code de l'éducation) dans le cadre du respect du principe du contradictoire.
- ✓ En attendant la comparution de l'élève devant le conseil de discipline, la mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique donc la saisine préalable de ce conseil.

## **6 –SECURITE, SANTE**

### **6.1 PREVENTION DES RISQUES**

Les consignes de mise en sûreté et d'évacuation sont affichées dans toutes les salles, locaux et couloirs. L'ensemble du personnel et des élèves doivent en prendre connaissance et les respecter scrupuleusement, y compris en cas d'exercice.

Des exercices seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Des dispositifs de lutte et d'alarme incendie sont placés dans les couloirs et certaines salles.

Toute dégradation ou utilisation injustifiée des outils de sécurité est une atteinte grave à la sécurité des locaux, des usagers et des personnels et donnera lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

La tenue vestimentaire des élèves doit leur permettre de se déplacer en toute sécurité dans les locaux et de réaliser les activités éducatives et pédagogiques. A cette fin, certains équipements peuvent être exigés par les personnels du lycée, notamment la blouse en coton lors des TP en sciences expérimentales et la tenue de sport en EPS.

### **6.2 SECURITE**

Pour des raisons de sécurité, de propreté et de respect d'autrui, l'usage du tabac est interdit dans toute l'enceinte de l'établissement (application de la loi EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme).

L'établissement est équipé d'un système de vidéo-surveillance dont l'usage est défini par une déclaration à la CNIL. Des précisions sont apportées dans la charte numérique.

### **6.3 ACCIDENT**

Les accidents auxquels les élèves peuvent être exposés seront considérés comme des accidents scolaires. En sont exclus, les accidents survenus lors des trajets entre le domicile et le lieu de réalisation de l'activité scolaire (qu'elle soit réalisée dans l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci).

Par ailleurs, les responsables légaux doivent s'assurer que leurs enfants sont couverts par une assurance en responsabilité civile.

### **6.4 SANTE, SOCIAL**

L'établissement dispose en principe d'un service médico-social que l'élève et ses représentants légaux peuvent consulter en cas de besoin :

- Un.e infirmier.e scolaire
- Un.e assistant.e sociale
- Un.e Psy-EN

Ces personnels n'ont pas besoin de l'autorisation des représentants légaux pour rencontrer l'élève si cela s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement de sa scolarité.

### **6.5 FONDS SOCIAL**

Les responsables légaux ou les élèves majeurs scolarisés en pré-BAC dont la situation le justifie peuvent faire appel au fonds social lycéen. Ce fonds social est une aide leur permettant de faire face à des dépenses de scolarité ou de vie scolaire. Il peut s'agir, notamment, des dépenses suivantes : Transport et sorties scolaires, soins de l'enfant (soins bucco-dentaires, achat de lunettes, d'appareils auditifs, etc.), matériel scolaire, dépense de demi-pension, etc. Les critères d'octroi du fonds social font l'objet d'une présentation au conseil d'administration et sont communiqués aux familles.